

TITRE III – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE I NA

CARACTÈRE DE LA ZONE

Ces zones sont situées au nord et au sud du territoire concerné par le POS et seront viabilisées dans les prochaines années.

Sous réserve que la desserte par des équipements suffisants, des opérations d'aménagement d'ensemble, affectées à l'habitat, aux structures hôtelières ou résidentielles, sous forme de lotissement ou permis groupés compatibles avec un aménagement cohérent de la zone pourront y être autorisées, après modification du document de P.O.S.

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Rappel:

L'édification des clôtures est soumise à la déclaration prévue aux articles L et R.441.1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE INA- 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

Ne sont admis que:

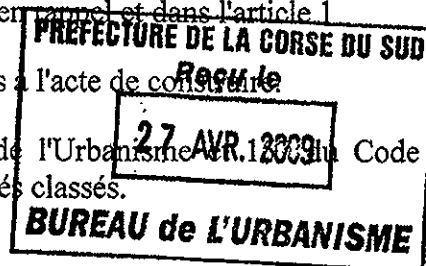
- Les constructions liées à des équipements d'infrastructure nécessaires à la zone.
- La réfection, la réhabilitation, l'aménagement et l'extension limitée dans la limite de 30% de la surface des habitations existantes.

ARTICLE INA -2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Tout mode d'occupation ou d'utilisation du sol non énuméré en ~~appel~~ et dans l'article 1

Les affouillements et exhaussements des sols non nécessaires à l'acte de construction

Par ailleurs, en application de l'article L130-1 du Code de l'Urbanisme et l'article 130-1 du Code Forestier, tout défrichement est interdit dans les espaces boisés classés.



SECTION II - CONDITIONS D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE INA- 3 - ACCES ET VOIRIE

Sans objet.

ARTICLE INA- 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

Sans objet.

ARTICLE INA- 5 - CARACTÉRISTIQUES DES TERRAINS

Sans objet.

ARTICLE INA- 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les équipements d'infrastructure autorisés seront implantés à une distance de 15m par rapport aux limites d'emprise des voies.

ARTICLE INA- 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Sans objet.

ARTICLE INA- 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UN MEME LOT OU UNE MEME PARCELLE

Sans objet.

ARTICLE INA- 9 - EMPRISE AU SOL

Sans objet.

ARTICLE INA- 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

Dans le cadre d'une extension ou réhabilitation, la hauteur de la construction devra présenter la même hauteur que celle de la construction existante.

ARTICLE INA- 11 - ASPECT EXTÉRIEUR

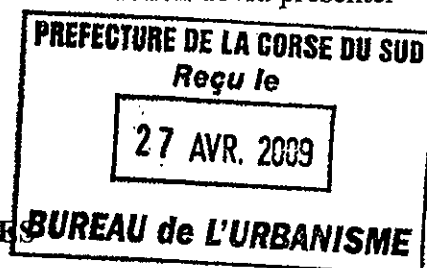
Sans objet.

ARTICLE INA- 12 - STATIONNEMENT DES VÉHICULES

Sans objet.

ARTICLE INA- 13 – ESPACES LIBRES – PLANTATIONS- ESPACES BOISÉS CLASSES

Espaces boisés classés:



Les espaces boisés classés portés au plan sont soumis aux dispositions de l'article L. 130.1 du Code de l'Urbanisme et 157 du Code Forestier.

SECTION III - POSSIBILITÉS MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE INA- 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Sans objet.

ARTICLE INA- 15 : DEPASSEMENT DU COS

Néant

